C I M A
CONFERENCE INTERAFRICAINE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 008 /D/CIMA/CRCA/PDT/2016

PORTANT SUSPENSION DES ORGANES DIRIGEANTS ET MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE DE LA SOCIETE SAMARITAN INSURANCE DU CAMEROUN BP 6230 FAX (237) 222 22 62 43 YAOUNDE (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 83ème session ordinaire du 25 au 29 avril 2016 à Dakar (République du Sénégal),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337 ;

Considérant que la situation financière de la société SAMARITAN Insurance du Cameroun fait ressortir un besoin de financement d'au moins trois milliards sept cent soixante-dix-sept millions (3 777 000 000) de francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2013 ;

Considérant que cette situation est de nature à mettre en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés et bénéficiaires de contrats ;

Considérant le non-respect de l'injonction relative au remboursement de la totalité de la somme de deux cent cinquante-huit millions (258 000 000) de francs CFA indûment versée au Bureau de Conseils en Investissements (BCI) ;

Considérant la pratique par les dirigeants de la société du décaissement de montants significatifs par des mécanismes inappropriés ;

Considérant les lenteurs et réticences observées dans l'instruction et le paiement des sinistres ;

Considérant le non respect des injonctions de la Commission ;

Après audition du Président du Conseil d'administration de la société SAMARITAN Insurance du Cameroun, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Cameroun,

DECIDE :

Article 1er : la société SAMARITAN Insurance du Cameroun est mise sous administration provisoire, conformément aux dispositions de l'article 321 du code des assurances.

Article 2 : tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise sont transférés à l'Administrateur provisoire désigné auprès de la société. Cette désignation emporte suspension des organes dirigeants à savoir, le Conseil d'administration et la Direction générale.

Article 3 : le Ministre des Finances de la République du Cameroun est chargé de mettre en place le Conseil de surveillance prévu à l'article 321-2 du code des assurances.

Article 4 : L'Administrateur provisoire est chargé de :

- produire, en collaboration avec les dirigeants suspendus, un plan de redressement à court terme apte à rétablir une situation financière conforme à la réglementation ;
- procéder aux paiements diligents des sinistres pour minimiser l'impact des pénalités de retard ;
- sauvegarder les actifs et faire un audit des mouvements de fonds qui ont transité dans les comptes des sociétés ou établissements financiers apparentés aux actionnaires ;
- poursuivre l'évaluation correcte de l'ensemble du passif, notamment des provisions pour sinistres à payer, en tenant compte des observations du contrôle et de la réalité des constats qui seront faits au sein de la société ;
- poursuivre le recouvrement du reliquat sur la somme de 258 millions de FCFA, objet de l'injonction de la 66ème session de la Commission ;
- faire un audit des dépenses et de la réalité des « travaux d'interconnexion avec les agences » et de « Construction du bâtiment annexe » ;
- produire un compte rendu sur les encaissements des émissions 2014 et 2015 conformément à la démarche indiquée dans le rapport de contrôle pour les polices suivantes : ELECAM, CNPS, NFC BANK S.A., SONARA, JIANGSU PROVINCIAL TRANSP.ENG., AGENCE ELECTRIFICATION RURALE, CAPRCENTRE, STE TRANSPORT CONTINENTAL SARL, ANTIC et CNDH ;
- transmettre un compte rendu et les justificatifs le cas échéant de l'effectivité de l'encaissement des arriérés annoncés d'un montant global de 554 millions de FCFA conformément à la démarche indiquée dans le rapport de contrôle et préciser de façon objective l'utilisation qui en a été faite sur la période subséquente ;
- produire en version électronique (scannée) les relevés de comptes ouverts à Credit Community Commpagny PLC depuis sa création jusqu'à 2016 et en faire une analyse des principaux mouvements ;
- confirmer l'existence du cahier de charges établi avec l'éditeur du logiciel et faire un compte rendu de sa mise en œuvre ;
- vérifier la régularité des opérations d'acquisition de l'immeuble du siège et transmettre les preuves de paiement qui confirment sans équivoque les coûts d'achat et les sommes comptabilisées ;
- vérifier la régularité de l'opération d'emprunt de 550 millions de FCFA octroyé par Afriland First Bank (AFB), indiquer les garanties consenties et faire un compte rendu de l'utilisation des sommes provenant de cette opération.

Article 5 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun.

Fait à Dakar, le 29 AVR. 2016

Pour la Commission,

Le Président

Commission Régionale de Contrôle des Assurances - Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances - CIMA - Le Président de la C.R.C.A

Gnagne BEDI.

Ont délibéré:
Monsieur Gnagne BEDI;
Monsieur Thierry Megbegnon TOFFA;
Monsieur Martin-Roger MPELA;
Monsieur Mamadou DEME;
Monsieur HAMANI KARIMOU
Monsieur Lymdah-Ouro AYEVA;
Monsieur Jean-Baptiste KOUAME NGUESSAN;
Monsieur Abdou NOMA ;
Monsieur Abdias SABA;
Monsieur François TEMPE ;
Monsieur Karim DIARASSOUBA.